

## Un élu local peut-il continuer à exercer son mandat lorsqu'il est en arrêt maladie ?

De nombreux élus locaux continuent à exercer une activité professionnelle concomitamment à leur mandat. Lorsqu'un élu local, par ailleurs salarié ou contractuel de la fonction publique, est placé en congé maladie, il est soumis aux dispositions de [l'article L. 323-6](#) du code de la sécurité sociale qui encadre le versement des indemnités journalières auxquelles il a droit. Le salarié doit notamment observer les prescriptions du praticien, se soumettre aux contrôles organisés par le service du contrôle médical, respecter les heures de sorties autorisées par le praticien et **s'abstenir de toute activité non autorisée**.

Depuis la loi n° [2019-1461](#) du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, l'article L. 323-6 précise expressément qu'**un élu local en arrêt maladie peut poursuivre l'exercice de son mandat, sous réserve de l'accord formel de son praticien**. Ainsi, lorsque le médecin estime que la poursuite des fonctions est compatible avec l'arrêt maladie, l'élu peut continuer à exercer les missions liées à son mandat et à percevoir ses indemnités de fonction.

Dans l'attente d'une modification du formulaire d'arrêt de maladie ([cerfa n° 10170\\*06](#)), l'autorisation de poursuivre les fonctions liées à l'exercice du mandat de l'élu doit être précisée, le cas échéant, de manière manuscrite par le praticien, dans la partie « éléments d'ordre médical » du formulaire.

En l'absence d'autorisation écrite du médecin, l'élu local qui continue d'exercer ses fonctions électives durant la période d'arrêt maladie peut se voir réclamer le **remboursement des indemnités journalières** perçues à ce titre.

Ces règles sont rappelées sur la [page consacrée aux élus locaux](#) de l'assurance maladie, ainsi que dans le [guide de l'élu local](#) mis en ligne par l'association des maires de France.